« En effet, Prince, l'affranchissement des esclaves des monastères, la réforme de l'instruction publique, la diminution des procès, l'amélioration du sort du petit clergé, le libre échange des produits des deux peuples un à autre eux par tant de biens, sont de ces faits qui donnent leur nom à l'époque où ils s'accomplissent. Ces faits sont les résultats des nobles inspirations de Votre Altesse, à la réalisation desquelles nous sommes heureux d'avoir pu contribuer.

« C'est avec un sentiment de satisfaction non moins vive, que nous avons appris les avantages que nous promet le nouveau système introduit dans l'exploitation de nos salines, destiné qu'il est à concilier les intérêts matériels de l'Etat avec les améliorations réclamées par l'humanité en faveur de ceux de ses membres que la société se oblige de rejeter de son sein.

« Une grande catastrophe est venue frapper notre capitale et répandre le deuil parmi nous. Mais plus le malheur a été grand, plus Votre Altesse s'est montrée charitable et compatissante. Elle a atténué le mal par les consolations de toute espèce qu'elle a répandues autour d'elle; aussi, grand est l'amour que le Public reconnaissant porte à la personne de Votre Altesse. Les pays-Roumains avec joie aux vœux que les classes publiques sont venues apporter dans cette circonstance malheureuse, et l'Assemblée Générale ne peut que s'associer au sentiment général.

« La touchante sollicitude dont les hautes-cours souveraines s'entretiennent nous ont donné de nouvelles preuves, en venant avec tant de générosité au devant d'une aussi grande infortune, ne pouvait que tenir dans les cœurs des Valaques les sentiments de la plus vive gratitude. Les améliorations qu'a reçues notre capitale dans la partie qui est sortante de ses ruines, nous font pressentir le bel aspect qu'elle offrira lorsque les nouvelles et les soins prévoyants de Votre Altesse aura reçu son entière exécution.

« Si au milieu de cette calamité, nous considérons l'conduite de nos négociants, nous ne pouvons, en effet, qu'éprouver un sentiment d'orgueil national en pensant à notre crédit public, aussi par leur honneur et par leur activité de deux crises subséquentes et également périlleuses.

« L'Assemblée générale n'a pu voir qu'avec plaisir l'état prospère que présentent nos finances, nonobstant les nombreux besoins auxquels elles doivent subvenir.

« L'imposante construction du Pont sur l'Olto, les aqueducs de la capitale, la route de Kimèni ouverte à travers les Carpathes, et tant d'autres améliorations et travaux entrepris sur différents points qui doivent ouvrir de nouvelles sources de prospérité à notre pays, resteront à jamais de puissants témoignages de la haute sagesse de Votre Altesse et de l'amour du bien qui l'anime.

« Cet homme, Prince, que la prospérité rendit aveugle et aux vertus de Votre Altesse, l'assemblée Générale est heureuse de pouvoir vous l'offrir aujourd'hui au nom du pays, en vous priant de croire qu'elle fera tout ce qui dépendra d'elle pour resserrer entre le gouvernement et l'Assemblée les liens dont dépend le bonheur de tous.

« A cet effet, l'Assemblée s'empresse d'apporter à Votre Altesse son concours en tout ce qui pourra nous faciliter la route de la civilisation que Votre Altesse cherche avec tant de sollicitude à nous ouvrir. Nos efforts seraient payés d'une bienveillance et glorieuse récompense, si notre nom pouvait rendre dans l'avenir associé à celui de Votre Altesse. »

Ainsi que nous l'annoncions dans notre dernier numéro, les vives inquiétudes causées par la maladie de S. A. I. la Sultane Mère ont complètement cessé, et l'état de le l'auguste malade s'améliore de jour en jour. S. M. le Sultan, qui a donné, dans cette triste circonstance, des preuves si touchantes de la bonté de son cœur et de ses sentimens de tendresse filiale, a récompensé de la manière la plus généreuse S. Exc. le médecin en chef de l'Empire, les quatre médecins qui ont été appelés à soigner l'auguste malade, MM. Spitzer, Constantin Caratheodory, Etienne Caratheodory et Mellingen, et le pharmacien en chef du palais I., M. Panayoti.

Depuis plusieurs jours, le choléra a complètement cessé dans tous les quartiers de Constantinople. Dans le faubourg même de de Psamatia, où la maladie avait continué de régner jusqu'à ces derniers temps, aucune attaque n'a eu lieu depuis le 23 de ce mois.

Quelques erreurs s'étant glissées dans la traduction du réglement du tribunal de commerce qui nous avait été précédemment communiquée par la Porte, nous reproduisons aujourd'hui cette pièce avec les rectifications nécessaires.

RÉGLEMENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Art. 1er. Le fonctionnaire occupant le poste de ministre du commerce, est le président du tribunal de commerce; en conséquence, tous les procès portés devant ce tribunal, ainsi que toutes les affaires qui y sont soumises, rentrent dans sa compétence. Toutes les fois que quelque empêchement légitime ne permettra pas au ministre de présider en personne le tribunal, il sera remplacé par le conseiller (*mumaiz-ronc*) du même ministère, et c'est en présence de ce fonctionnaire que les procès seront discutés et jugés. Les jugés dans lesquels il n'y aura pas seance du tribunal, c'est ce même fonctionnaire qui est chargé d'instruire et de préparer les affaires qui devront être portées devant le tribunal. Tout en qui a rapport à la rédaction des sentences est de la compétence du premier secrétaire (*bach-katib*) du même ministère.

Art. 2. Outre le président ou le conseiller du ministère, le tribunal sera composé de quatorze membres, dont quatre seront des négociants membres, sept seront des négociants sujets de la S. Porte, et sept seront des négociants respectables, sujets étrangers, choisis sur la présentation des légations étrangères, parmi ceux dont les noms sont portés sur les registres du ministère du commerce. Le nombre des membres du tribunal ne pourra être augmenté ni diminué; ces membres devront toujours être présents à l'ouverture du tribunal et personne ne pourra être reçu comme membre du tribunal si son nom n'est pas inscrit sur les susdits registres. S'il est nécessaire de changer un ou plusieurs membres, le nom de celui qui sera présenté pour les remplacer doit rester distincement être nommé et inscrit sur ces mêmes registres, ainsi que l'est celui qui doit remplacer le chef de la réunion du tribunal, quelques membres de l'une des deux fractions composant le tribunal; se trouvant absent, le président du tribunal, sur la demande qui en sera aussitôt faite par le président, un nombre égal de membres de l'autre fraction du tribunal sera, pour ce jour seulement, exclu de la seance. Lorsque les négociants inscrit sur les registres mentionnés, le nom de celui qui sera présente pour les remplacer doit rester distincement être nommé et inscrit sur ces mêmes registres, ainsi que l'est celui qui doit remplacer le chef de la réunion du tribunal, quelques membres de l'une des deux fractions composant le tribunal; se trouvant absent, le président du tribunal, sur la demande qui en sera aussitôt faite par le président, un nombre égal de membres de l'autre fraction du tribunal sera, pour ce jour seulement, exclu de la seance. Lorsque les négociants sujets étrangers, au nombre de deux, ce nombre n'est pas compris de ces deux, ainsi dans ce cas, deux ainsi être exclu, sera aussi, et celui dont le nom aura été désigné par le sort pour exclure du tribunal.

Art. 3. Ainsi qu'il a été expliqué en le aid dans un précédent memorandum et conformément aux lois, les procès devront être portés devant le tribunal à tout jour de seance, et le président du tribunal est qui se trouve en tête de chaque procès ou de chaque note, les plus anciens ayant toujours la présance. Cependant seront exceptés de cette règle les procès concernant les négociants étrangers, les bâtiments, sortes d'affaires qui ne sauraient souffrir de retard, ainsi que les affaires que les notes officielles des légations étrangères auront désignées comme n'ont pas de nature à pouvoir admettre des délais ou retards.

Art. 4. Le jeudi de chaque semaine sera le jour d'audience du tribunal de commerce pour les jugements des procès.

Art. 5. Les huissiers (*moubachir*) doivent porter les pétitions et les notes officielles (*tekrir*) qui leur sont confiées, et les faire connaître aux parties de chaque semaine, jusqu'à neuf heures et demie à la turque, pour les faire enregistrer, sans que l'on puisse remettre cette formalité au lendemain. Les listes des procès portés pour être jugés le jeudi suivant devront aussi être dressées et distribuées le mardi. Le maximum des procès qui pourront être portés chaque semaine devant le tribunal, sera de douze; dans ce nombre les procès qui n'auraient pu être jugés dans cette seance, seront remis à la semaine suivante et devront toujours être traités et jugés avant toutes les autres affaires. Toutes les pétitions et toutes les notes officielles seront inscrites d'après l'ordre de la date de leurs décrets sur un tableau exposé à la porte de la salle du tribunal.

Art. 6. Toutes les affaires après avoir été instruites et examinées seront jugées à la majorité des voix et lorsque dans quelque affaire il y aura égalité de voix celle du président décidera en faveur de l'une ou de l'autre des parties. Cet article sera considéré comme provisoire; si par la suite l'on venait à voir la necessi de le modifier, il pourra être changé.

Art. 7. Pendant l'été, c'est-à-dire, depuis le 1er mai jusqu'au 31 octobre, les membres du tribunal devront se rendre à quatre heures precises à la turque, et la seance finira à sept heures. Vers huit heures, elle sera suspendue pour une demi heure; elle sera reprise ensuite pour être levée à neuf heures et demie ensuite et à dix heures en hiver.

Art. 8. Les interprètes des légations étrangères qui auront à suivre quelques procès, ainsi que les négociants, attendront dans une chambre expressément destinée à cet effet, leur tour d'admission dans la salle du tribunal. Ces interprètes, les plaideurs et l'interprète de la légation dont l'un d'eux relève, seront seuls admis dans la salle des seances du tribunal, à l'exclusion de toute autre personne.

Art. 9. Les sentences portant les décisions et le jugement du tribunal devront être redigées et délivrées au plus tard dans l'espace de 15 jours à partir de la date où le jugement aura été rendu. Il ne sera pas permis de prolonger ce delai.

Art. final. Le réglement ayant force et vigueur jusqu'à la publication du nouveau code de commerce à la rédaction duquel on travaille. Si l'on en voit la necessité, l'on pourra de nouveau se consulter pour le modifier en conformité du code précité.

Le 12 février 1264.

MEMORANDUM *adressé par la Porte à tous les chefs de mission*

Votre Excellence n'ignore pas que le commerce de la poudre et autres objets de ce genre, qui sont dangereux par leur nature inflammable, est soumis à des règles exceptionnelles de precaution. En conséquence, le gouvernement impérial a maintes fois appelé votre attention sur cet objet. Cependant, d'après les avis certains que les autorités ont reçu, des sujets étrangers déposent en grande quantité de la poudre dans des magasins situés en plein cœur de la capitale que dans les provinces de l'Empire, et en font la vente publiquement. Comme il a été dit ci-dessus, le commerce de la poudre, différant de celui d'autres marchandises, demande beaucoup de precautions. Il est donc indispensable, pour la sûreté publique, que les règles qui concernent cet article soient rigoureusement observées. La vente de la poudre doit avoir lieu dans les magasins placés au-dessous de maisons construites en bois, exposant les habitants aux plus graves dangers, ne sera plus tolerée. Le Sublime Porte ne doute pas que vous ne donniez les ordres necessaires pour empêcher que de pareilles contraventions ait lieu à l'avenir.

17, Rebiul-ewel 1264.

Par ordonnance impériale, ont été nommés fonctionnaires de second rang de la 1re classe:

Emin éfendi, contrôleur des dépenses de l'armée régulière;

Ahmed bey, premier secrétaire du comité supérieur de la guerre;

Sabah éfendi, chef de la correspondance du ministère de la guerre; et Hadji Kiami éfendi, directeur des archives du ministère de la guerre.

La découver e de l'emploi de l'éther sulfurique, dans les opérations chirurgicales, avait un moment ému le monde médical: des expériences publiques faites à Vienne et de tous côtés, mais un grand nombre d'entr'eux furent trompés dans leur attente.

Il fallait ordinairement employer cette préparation à de très-hautes doses qui compromettaient quelquefois et le succès de l'opérateur et les jours de l'opéré; l'éther sulfurique, ayant aussi la propriété de diminuer la plasticité du sang, exposait le patient à de fortes hémorragies.

L'humanité doit cependant de grands remerciments à cette découverte qui a préparé les voies à une autre bien plus précieuse, appelée, selon toutes les apparences, à jouer un grand rôle, et à prendre un large part de gloire dans la chirurgie moderne.

Infaillibilité, célérité dans la réussite, sécurité pour l'opéré, tels sont, d'après l'expérience des chirurgiens qui l'ont jusqu'à ce jour essayée, les avantages incontestables du chloroforme.

De nombreuses expériences faites par des professeurs célèbres, les merveilles si souvent racontées par les journaux des diverses académies médicales, devaient enhardir les médecins et leur faire désirer d'admettre dans leur pratique l'emploi de cette préparation chimique.

Le 15 février, un homme, atteint d'une hydrocèle, a fourni, aux docteurs Warthbleber et Gr Léon l'occasion de se convaincre de l'efficacité de ce moyen, vraiment prodigieux pour le soulagement de l'humanité.

Les symptômes qui avaient précédé, et avec lesquels la maladie se présentait, obligeaient ces médecins d'opérer par incision; le succès de cette mode d'opération très douloureux pour le patient a dépassé toutes leurs prévisions.

Une éponge sur laquelle avait été versé un gros de chloroforme, a été placée devant la bouche du malade, au travers de laquelle il lui fut recommandé de respirer et d'aspirer lentement et fortement. Le malade, sujet robuste et vigoureux, paraissait n'en devoir ressentir aucune atteinte; au deuxième gros est ajouté, et quelques secondes sont à peine écoulées, qu'un léger tremblement des membres thoraciques, de légers bouillonnements dans les membres pelviens annoncent qu'un changement intime se fait en lui.

C'est le moment que l'opérateur choisit pour commencer sa tâche, tandis que le malade, en une insensibilité complète, cause de choses indifférentes avec ses assistans, et paraît entier ment étranger à la scène dont il est cependant le principal acteur. Les deux temps les plus douloureux de l'opération passent inaperçus pour lui, celui de l'incision et de l'introduction de la tente dans la tunique vaginale interne. En un mot, l'opéré n'a manifesté aucun signe de douleur ou de souffrance, et c'est à sa grande surprise qu'il apprend que tout est terminé.

Bien loin d'être diminué, la plasticité du sang qu'avait été augmentée, le peu de sang causée par cette opération a été moindre qu'à l'ordinaire.

Honneur et gloire aux hommes de science et d'étude pratique qui, à l'instar de M. Simpson, se recommandent à la reconnaissance de l'humanité en faisant de pareilles découvertes.

Le chloroforme avec lequel l'expérience a été faite, est dû à l'habileté et à la complaisance du pharmacien chimiste de St-Benoît.

On se rappelle que dans ces dernières années, les chambres représentatives de la France adoptèrent, malgré l'opinion du gouvernement, une loi de douane qui grevait d'un droit d'entrée équivalent à la prohibition, les graines oléagineuses. Cette loi frappait principalement une des grandes productions de la Turquie: nous voulons parler de la graine de sésame. Nous fîmes remarquer alors que la décision des chambres était nuisible même aux intérêts de tout le midi de la France. Les contrées du Nord qui réclamaient la surtaxe, l'emportèrent, et il fallut se soumettre jusqu'au moment où le gouvernement, reconnaissant par l'expérience qui se faisait, combien cette loi était contraire au but que l'on se proposait, remédierait, par ordonnance royale, comme c'est son droit, au mal produit par le vote des chambres. Le Roi des Français vient en effet de rendre, dans ce but, trois ordonnances dont le sens est résumé dans les lignes suivantes du *Journal des Débats* du 6 février:

« Le *Moniteur* publie aujourd'hui, dit cette feuille, trois ordonnances de douanes, contrées quées par le ministre de l'agriculture et du commerce, qui ont pour objet d'autoriser l'importation en France de certains produits destinés à être réexportés après avoir subi en France une main d'œuvre ou un complement de fabrication.

« La première concerne le riz, qui pourra être ainsi importé temporairement, soit par navires français, soit par bâtiments du pays producteur. La seconde rend applicable au navire étranger la franchise déjà accordée au pavillon français pour l'introduction, sous le même condition, du riz, du chanvre brut, des racines de garance, des graines de colza et du lin cultivé. Les graines, enfin, comprenant les graines de sésame et de lin, qui seront également admises en exemption de droits, par navires français comme par navires du pays d'origine, sous réserve de réexporter les huiles provenant de ces produits. Ces dispositions sont de nature à exercer une influence favorable sur notre commerce ce en ce qu'elles intéressent plusieurs des industries qui concourent à la prospérité de nos grands ports, telles que les huileries, la mouture, la teinturerie, les fabriques de produits chimiques, etc. Étendue ainsi à la franchise d'entrepôt, pour les marchandises qui alimentent ces usines, ce n'est pas seulement accroître la somme du travail national, c'est encore élargir la sphère et développer les ressources des affaires maritimes. »

UNE CONSTITUTION EN PIÉMONT.

Le roi Charles Albert vient aussi d'octroyer une constitution à ses états. Elle a été promulguée à Turin dans la journée du 8 de ce mois.

La *Gazette de Florence* du 11 février en donne le texte que nous nous empressons de traduire:

Art. 1er La religion catholique, apostolique et romaine est la seule religion de l'état.

Les autres cultes existants sont tolérés conformément aux lois.

Art. 2. La personne du roi est sacrée et inviolable. Ses ministres sont responsables.

Art. 3. Au roi seul appartient le pouvoir exécutif. Il est le chef suprême de l'Etat. Il commande les forces de terre et de mer; déclare la guerre; fait les traités de paix, d'alliance et de commerce; nomme à tout les emplois et donne tous les ordres necessaires pour l'exécution des lois sans en suspendre ou en interrompre l'observance.

Art. 4. Le roi seul sanctionne les lois et les promulgue.

Art. 5. Toute justice émane du roi et est administrée en son nom. Le roi a le droit de faire grace et de commuer les peines.

Art. 6. Le pouvoir législatif sera collectivement exercé par le roi et deux chambres.

Art. 7. La première sera composée de membres nommés à vie par le roi; la seconde sera élective sur la base de cens qui sera ultérieurement fixé.

Art. 8. La proposition des lois appartiendra au roi et à chacune des chambres; cependant toute loi d'impôt sera présentée d'abord à la chambre élective.

Art. 9. Le roi convoque chaque année les deux chambres; il en prorroge les sessions et peut dissoudre la chambre élective; mais dans ce cas il en convoque une autre avant le terme de quatre mois.

Art. 10. Aucun impôt ne pourra être établi ni prélevé qu'il n'ait été consenti par les chambres et sanctionné par le roi.

Art. 11. La presse sera libre, mais sujette à des lois répressives.

Art. 12. La liberté individuelle sera garantie.

Art. 13. Les juges, moins ceux du mandamento (1) seront inamovibles. Les juges de paix et leurs fonctions durant un espace de temps qui sera ultérieurement déterminé.

Art. 14. Nomme réservons d'établir une milice communale, composée de citoyens qui pourront le cens qui sera ultérieure ment fixé. Cette milice sera placée sous les ordres des autorités administratives et sous la dépendance du ministère de l'intérieur. Le roi pourra la suspendre ou la dissoudre où et quand il le jugera opportun.

Les populations sont dans la joie. A Nice, les couleurs nationales ont été promenées dans les rues aux acclamations de toute la population qui s'est unanimement associée à ces manifestations.

La *Gazette de Florence* publie dans son numéro du 11 février le *motu proprio* suivant du Grand-Duc de Toscane:

« Avec le tre *motu proprio* du 31 janvier passé, nous entendîmes doter le pays confié à nos soins d'une représentation nationale qui, tout en correspondant au deuxième et au deuxième besoins de l'époque, conservât à la famille toscane le principe politique administratif auquel elle est redevable de sa prospérité et lui donnât les garanties qui peuvent lui assurer un bonheur stable. Cette pensée avait déjà occupé l'esprit de notre immortel aïeul; les temps et les vicissitudes n'ont pas permis jusqu'ici de la réaliser; nous sommes heureux de rappeler à notre peuple cette circonstance de notre gloire civile et, en même temps, il nous est bien agréable d'être à la veille de doter notre patrie d'une représentation nationale qui a déjà été l'objet de nos études et de nos soins.

« Toscans, votre confiance en moi ne se démentira certainement pas dans ce moment solennel et alors plus que jamais, vous voulez mon amour pour vous; nous laissez pas séduire par des impulsions suggestions et altérer les tranquilles encore quelques jours l'accomplissement des projets qui doivent assurer votre avenir.

« Je veux vous donner les franchises pour lesquelles vous êtes déjà pleinement mûrs et que vous avez méritées par la sagesse de votre conduite. Vous donnez-moi la gloire d'être ici le fondateur d'une grande institution essentiellement toscane et en même temps appropriée aux intérêts généraux de l'Italie.

« Donné le 11 février 1848. »

LÉOPOLD.

On assure que les ambassadeurs d'Autriche, de Prusse et de Russie près la cour de Naples, ont fait des réserves relativement à la Charte qui vient d'être octroyée à ses sujets par le roi Ferdinand; réserves motivées sur ce qu'en 1815 le roi de Naples se serait engagé avec les trois cours du Nord

(1) Juges d'arrondissement ou de 1ere instance

---

et devant moi ni n'a le droit de s'occuper de ce qui ne concerne qu'elle.

— Cependant...

— Eh! Monsieur, je ne m'appelle pas Barbe-Bleue? Me croyez-vous d'humeur à ressusciter cette vieille histoire?

— A ma place, vous chercheriez à protéger celle que vous auriez perdue.

— A ma place, vous exigeriez une réparation, et je l'exige.

M. d'Herblay s'inclina.

— Parlez, Monsieur, dit-il.

— Très bien! Demain nous chassons le loup; si nous en profitons pour nous battre?

— Comme il vous plaira.

— C'est une merveilleuse occasion, et, puisqu'elle vous convient, c'est dit.

— A demain, soit.

— Vous comprenez seulement que ce duel exige quelques précautions.

— Faites comme vous l'entendrez.

— Vous êtes l'homme le plus accommodant que je connaisse. Ainsi, par exemple, nous nous battrons sans témoins.

— Sans témoins! répéta M. d'Herblay.

— Il le faut bien. Les témoins ont, en général, la manie d'être fort curieux, et vous comprenez que je me soucie médiocrement de publier la cause de notre duel. Il se trouverait des gens pour me mettre en vaudeville, que diable!

— Demain, à Rennes, des officiers d'artillerie qui consentiraient, sous explications, et sur ma parole que le duel est indispensable, à nous servir de témoins.

— Certainement, mais vos officiers ont des maîtres-sus.... ils parleraient, et des femmes devineraient bien vite la vérité... Tenez, Monsieur, accordez-moi une faveur que j'ai bien le droit de vous demander... Battons-nous tête à tête.

— Soit.

— Il importe encore que l'on ne sache pas qu'un duel a eu lieu entre nous.

— Ce sera plus difficile.

— Oui, mais on peut en venir à bout. Il ne s'agit que d'y mettre un peu de bonne volonté. Vous ne tenez pas infiniment à l'épée?

— Pas du tout.

— J'en suis ravi. Si donc le choix des armes vous importe peu, nous nous battrons au pistolet.

— Des pistolets.

— Non pas des fusils.

Ludovic regarda M. de Pont-Giband pour voir s'il ne plaisantait pas.

— Oui, Monsieur, des fusils, continua le marquis très gravement: nos fusils de chasse, par exemple; nous tirerons l'un sur l'autre, au lieu de tirer sur les Arabes, ce genre de duel est fort usité dans les colonies...; nous l'importerons en France.

— Va pour le fusil.

— C'est une arme que tout le monde connaît. Nous aurons chacun deux coups à tirer, et il y aura deux balles dans les canons... Si nous étions par trop maladroits, nous recommencerions.

— Jusqu'à ce que l'un de nous restât par terre.

— Je vous remercie d'avoir si bien traduit ma pensée. Mais, pour nous épargner l'ennui de brûler notre poudre aux moineaux, nous ferons feu à vingt-cinq pas; pour vous comme pour moi, ce sera plus tôt fait..., de l'ennui de moins et du temps gagné, c'est tout bénéfice.

— Vous comptez les pas, Monsieur.

— Voilà qui est convenu... il ne s'agit que de causer pour s'entendre. Maintenant, allons chez le garde pour choisir nos places, afin d'être près l'un de l'autre.

M. de Pont-Giband et M. d'Herblay arrangèrent les choses comme ils l'avaient arrêté, et on revint dîner au château.

Le lendemain, dès le jour naissant, les batteurs et les chasseurs se réunirent au château. M. de Pont-Giband les reçut son fusil double à la main. M. d'Herblay descendit presque aussitôt.

Les valets des chiens prirent les meutes en laisse, et l'on partit.

Il avait été décidé qu'on battrait une forêt voisine, dans laquelle une bande de loups s'était montrée.

Chemin faisant, M. de Pont-Giband prit à part M. d'Herblay.

— J'ai fait une réflexion cette nuit, dit-il, et je dois vous la communiquer. Vous le savez, la nuit porte conseil.

— Parlez.

— Il faut que la pensée d'une rencontre entre nous ne puisse venir à personne.

— Je ne demande pas mieux; mais comment vous y prendrez-vous?

— Oh! très aisément. Je vous demanderai seulement un peu de cette complaisance dont vous avez été hier si prodigue.

— Vous savez que je suis prêt à tout.

— C'est un procédé dont je vous sais, en vérité, très-reconnaissant. Nous ne sont de même calibre, de la même portée; le mien est de chez Lepage; le vôtre de chez Lefaucheux; les armuriers se valent, et je ne vois en eux que la différence du nom. Voulez-vous que nous troquions?

Ludovic interrogea M. de Pont-Giband du regard.

— Vous ne me comprenez pas? reprit celui-ci. C'est pourtant fort simple... Si l'un de nous est tué, moi par la balle de mon fusil, vous par la balle du vôtre, sa mort passera pour un accident. Voyez les journaux, ils sont pleins de ces histoires-là.

M. d'Herblay tendit son fusil à M. de Pont-Giband.

— Non, pas encore, se hâta de dire le marquis; il ne faut pas qu'on nous voie faire cet échange Attendons d'être en plaine.

On arriva à la forêt, et le garde de M. de Pont-Giband, qui avait la direction de la chasse, plaça les tireurs de distance en distance. Les plis du terrain ne leur permettaient pas de se voir; chacun avait une loge de la forêt à garder.

M. d'Herblay avait à sa droite M. de Pont-Giband. A sa gauche, François, qu'on savait habile tireur, surveillait un coin du bois où deux sentiers se croisaient.

La veille, en passant dans le parc, François avait surpris l'entrevue de son maître et de Ludovic; il venait de le voir causer ensemble tout bas, et le mouvement de M d'Herblay ne lui avait pas échappé.

Le valet de chambre que la pâleur et la tristesse de Mme de Pont-Giband étonnaient fort, en conclut que quelque chose allait se passer entre les deux chasseurs.

Il se glissa derrière un taillis, se coucha dans l'herbe et attendit. Du lieu où il était, il pouvait tout voir sans être vu.

Le marquis resta quelque temps immobile, le canon de son fusil dans la main gauche, comme un homme à l'affût.

Mais, après que le bruit de la chasse se fut enfoncé dans la forêt, il quitta son poste d'observation et marcha vers M. d'Herblay.

Je crois que le moment est venu, dit-il. Voyez, nous sommes bien seuls.

Ludovic et le marquis regardèrent de tous côtés, sans voir personne. François était couché dans son taillis, comme un lièvre au gîte.

Les deux chasseurs échangèrent leurs fusils.

— Maintenant, reprit M. de Pont-Giband en montrant un coin de la forêt, avançons de ce côté, je vous prie.

Les deux adversaires firent quelques pas dans l'intérieur du bois, et gagnèrent une petite clairière où le marquis s'arrêta.

L'espace est propre, reprit-il; voilà un fossé devant lequel vous vous mettrez, et je vous là-bas un gros buisson contre lequel je vais m'établir. N'est-ce pas la distance convenue?

— Parfaitement.

— Plaçons-nous donc; aussitôt que nous serons bien en face l'un de l'autre, nous tirerons à volonté.

— Bien.

M. de Pont-Giband salua courtoisement son adversaire et prit son chapeau. Ludovic en fit autant.

Au bout de quelques secondes, M. de Pont-Giband se tourna.

François soulevait cette cachée parmi les branches; il vit les deux fusils s'abaisser lentement; son cœur cessa de battre, il aurait voulu crier qu'il ne l'aurait pas pu.

Tout à coup le fusil de Ludovic se releva, et François, de la position qu'il occupait, vit en plein le visage de M. de Pont-Giband qui tombait.

— Parbleu! s'écria M. de Pont-Giband, vous avez tort de ne pas tirer, car moi je tire.

Le coup partit aussitôt. M. d'Herblay pirouetta sur lui-même et tomba la face contre terre. Le fusil avait sauté des mains.

M. de Pont-Giband passa la main sur son front comme un homme qui essuie des gouttes de sueur. François le vit qui regardait rapidement partout autour de lui, puis s'avançant vers le corps de M. d'Herblay, il enfonça le fusil qu'il avait emprunté, dans les broussailles qui garnissaient le revers du fossé, et plaça le canon de manière à ce qu'on pût croire que le chasseur s'était tué en attirant son arme à lui.

Quand tout cet arrangement eut été terminé, le marquis ramassa le fusil que Ludovic avait laissé tomber, et regagna son poste.

Les chiens arrivaient en donnant de la voix; un loup débouchait de la forêt; M. de Pont-Giband l'ajusta et l'étendit mort.

(*La suite à un prochain numéro.*)